

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)  
PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

**\* Décret-loi du 14 janvier 1961, tendant à reprimer les propagandes subversives.**

Le Conseil des Commissaires Généraux a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

**Article 1.**

Quiconque sera convaincu d'avoir, par des moyens quelconques, fait acte de propagande subversive, en préconisant le recours à la violence pour transformer l'ordre politique ou l'ordre social établis, sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

**Article 2.**

Les associations ou groupements de fait qui, par des moyens quelconques, font acte de propagande subversive au sens de l'article précédent, sont dissous de plein droit.

La nullité de ces associations ou groupements, est constatée par ordonnance du Président de la République.

**Article 3.**

Quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'une association ou d'un groupement dissous, aura assisté à ses réunions ou aura prêté assistance à ses opérations, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

**Article 4.**

Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 14 janvier 1961

**JOSEPH KASA-VUBU.**

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des Commissaires Généraux,

**J. BOMBOKO.**

Le Commissaire Général à la Justice,

**M. LIHAU.**

**\* Décret-loi portant modification aux dispositions relatives à la Régieeso.**

Le Conseil des Commissaires généraux a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

**Article 1.**

Dans le décret du 30 décembre 1939, créant la Régie de distribution d'eau et d'électricité, modifié par le décret du 12 juillet 1956, les mots « Congo belge et Ruanda-Urundi » et « Colonie » sont remplacés par « République du Congo ».

Les mots « Ministre des Colonies » et Gouverneur général sont remplacés par Ministre des Travaux publics ».

Les mots « Bulletin officiel » sont remplacés par « Moniteur Congolais ».

**Article 2.**

Les articles repris ci-après du décret du 30 décembre 1939, modifié par le décret du 12 juillet 1956, sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 1. — alinéa 2.**

Le siège principal de la Régie est établi à Léopoldville.

**Article 4.**

La Régie est administrée par un directeur général, assisté par un directeur général adjoint; tous deux sont nommés par le Président de la République.

Le directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général adjoint, a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la Régie. Il peut accomplir valablement, pour compte de la Régie, tous actes d'acquisition, de disposition et tous actes d'administration sur biens meubles, sans préjudice, toutefois, de l'application des lois, décrets et règlements, et sans préjudice des dispositions prévues aux 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> alinéas du présent article.

Pour les actes comportant les mouvements ou retraits de fonds, est exigée la signature conjointe du directeur général et du directeur général adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, la signature conjointe du directeur général (ou du directeur général adjoint) et d'un fondé de pouvoirs.

Le Ministre des Travaux publics pourra déterminer, dans le cahier des charges d'exploitation, les actes d'administration et de disposition qui seront soumis obligatoirement à son accord préalable.

Le directeur général adjoint est plus particulièrement chargé de l'administration du person-